

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Commune de LIMAY**, sise Hôtel de Ville, 5 avenue du Président Wilson, 78520 LIMAY, représentée par son Maire en exercice

Dûment autorisé aux fins des présentes par délibération n°...../ 2021 Conseil municipal en date du 13 décembre 2021

Ci-après désignée « La Commune » ;

**D'une part,**

ET

**Madame Catherine TOUCHARD**, de nationalité française, demeurant 15 allée des Bénédictins, 78520 LIMAY,

Ci-après désignée « L'Agent » ;

**D'autre part,**

Ci-après collectivement dénommées les « Parties » » et individuellement une « Partie » ;

## **IL EST RAPPELE AU PREALABLE CE QUI SUIT**

Madame TOUCHARD était employée par la commune de LIMAY en qualité « d'Agent de service remplaçante » à compter du 20 octobre 1995.

Elle était ensuite employée en qualité d'Animatrice horaire contractuelle sur les activités périscolaires à compter du 1er juillet 1998.

La relation de travail était fixée par de nombreux contrats à durée déterminée.

Par une lettre du 13 décembre 2018, la Commune de LIMAY informait Madame TOUCHARD que son contrat ne serait pas renouvelé et prendrait fin au 31 décembre 2018.

Par une demande indemnitaire du 13 mai 2019, Madame TOUCHARD sollicitait de la Commune qu'elle lui verse la somme de 42.700 euros au titre des préjudices dont elle estimait avoir été victime par suite de faits qu'elle considérait comme des illégalités fautives commises dans le traitement de sa situation, notamment en ce qui concerne le nombre de contrats précaires et la fin de la relation de travail à l'initiative de la Commune.

Madame TOUCHARD saisissait ensuite le tribunal administratif de Versailles d'une requête indemnitaire dirigée contre la décision implicite de refus opposée à sa demande préalable.

Par une ordonnance du 8 mars 2021, la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Versailles désignait un médiateur par suite de l'accord des parties sur la proposition de médiation.

C'est dans ces conditions que soucieuses de favoriser et régler leurs différends à l'amiable, et ainsi éviter la longueur et les aléas d'un contentieux judiciaire, les Parties ont, après discussions engagées dans le cadre de la médiation, trouvé un accord aux termes de concessions réciproques, sans pour autant reconnaître le bien-fondé des arguments développés par l'autre partie.

## **IL EST CONVENU A TITRE DE TRANSACTION IRREVOCABLE CE QUI SUIT ET CE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 2044 et SUIVANTS DU CODE CIVIL :**

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du code civil ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler à l'amiable les conflits ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n° 68 du 2 octobre 2021 autorisant le Maire à signer le présent protocole ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent Protocole ;

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de régler définitivement et dans son intégralité les différends survenus entre les Parties tel que rappelé supra, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du code civil, et **sans que cela vaille reconnaissance de responsabilité.**

Rentrent ainsi dans le champ d'application du protocole et dans les précisions de son objet tout différend en lien avec la carrière de l'agent, qu'il ait fait l'objet d'un contentieux ou précontentieux ou non.

## **ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES**

### **2.1. LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE LIMAY**

Au regard de ce qui précède et des garanties apportées par les Parties, la commune accepte de verser à Madame TOUCHARD la somme de 17 500 euros (DIX-SEPT-MILLE-CINQ-CENTS euros) nette de CSG/RDS.

Cette somme couvre tous les préjudices de toute nature en lien avec l'objet du protocole que les Parties auraient pu subir, ainsi que les frais et honoraires engagés.

La commune s'engage à n'initier aucune procédure juridictionnelle à l'encontre de Madame TOUCHARD au titre du différent exposé en objet.

### **2.2. LES ENGAGEMENTS DE MADAME TOUCHARD**

En contrepartie des engagements de la commune, Madame TOUCHARD qui les accepte comme satisfaisants, s'engage à procéder à un désistement d'instance et d'action dans le cadre de l'instance n°1904499 actuellement pendante au tribunal administratif de Versailles.

Elle s'engage à n'entreprendre aucune démarche précontentieuse ou contentieuse visant tant à solliciter l'annulation d'une décision qu'à engager la responsabilité de la commune en lien avec tout événement de sa carrière, comme visé à l'article 1 du présent protocole.

Elle renonce ainsi tout particulièrement à tout recours de toute nature contre la commune en lien direct ou indirect avec le nombre de contrat à durée déterminée conclu et la décision de fin de contrat (recours pour excès de pouvoir, recours indemnitaire etc.).

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Compte tenu de l'assurance des engagements des Parties, Madame TOUCHARD s'engage à procéder à un désistement d'instance et d'action dans le cadre de l'instance n°1904499 susvisée, actuellement pendante au tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 10 jours à compter de la signature de la présente.

Pour la même raison, la commune versera à Madame TOUCHARD la somme de 17.500 euros (dix-sept-mille-cinq-cents euros) prévue à l'article 2.1 du protocole dans un délai de trente jours (30) suivant la notification du mémoire en désistement d'instance et d'action par le greffe du tribunal, le conseil de Madame TOUCHARD, ou Madame TOUCHARD elle-même.

#### **ARTICLE 4 : RENONCIATION ET DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION**

Sous réserve de la parfaite exécution du présent accord, intervenu librement après négociations entre les Parties, celles-ci renoncent irrévocablement l'une envers l'autre à toute réclamation, droit et action pour tout fait concernant les relations contractuelles antérieurement au 2 juin 2021 date de fin de contrat.

Les Parties se disent parfaitement satisfaites des dispositions contenues aux présentes.

#### **ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES - ENREGISTREMENT**

Les Parties conserveront à leur charge exclusive les frais et honoraires qu'elles ont engagés dans le cadre du différend, objet des présentes, notamment ceux relatifs aux discussions amiables engagées entre les Parties ainsi que ceux engagés au titre du contentieux susvisé

#### **ARTICLE 6 : PORTEE DE L'ACCORD**

En conséquence des stipulations décrites ci-dessus, et sous réserve de leur entière et parfaite exécution, les Parties se reconnaissent mutuellement quittes et libérées, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles du chef du litige et des faits exposés en préambule du présent Protocole.

Le présent Protocole, qui comporte des concessions mutuelles, revêt un caractère transactionnel entre les Parties et a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il ne pourra être critiqué ou attaqué, même par suite d'une erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives à l'objet même du présent Protocole transactionnel.

Il solde définitivement les comptes entre les Parties en ce qui concerne les conséquences en lien direct ou indirect avec l'objet du protocole.

#### **ARTICLE 7 : EFFET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole prendra effet au jour de la signature des parties.

#### **ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'obligent à conserver le silence le plus absolu sur la présente transaction et tous les éléments s'y rapportant et s'interdisent d'en faire état ou de la communiquer pour quelque cause que ce soit à des tiers, sauf vis à vis des autorités administratives, organismes sociaux, membres de l'organe délibérant de la commune ou autorités, notamment de tutelle, qui seraient légalement habilités à se le faire communiquer et qui pourraient, à ce titre, en faire la demande en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, notamment pour faire valoir les droits qu'elle tient du présent accord.

La communication du protocole au tribunal administratif est autorisée pour les besoins de son exécution et, en cas de non-respect, par l'une des Parties, des engagements qui y sont contenus.

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION, DROIT APPLICABLE, MEDIATION ADMINISTRATIVE**

Tout différend découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent Protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci, sera soumis au tribunal administratif de VERSAILLES, exclusivement compétent.

Le cas échéant, les Parties s'informent préalablement à toute saisine des tribunaux et à l'introduction de recours contentieux, de tout différent dont le présent Protocole pourrait être l'objet.

Dans cette hypothèse, et préalablement à toute action contentieuse, les parties s'engagent à mettre en œuvre une médiation administrative telle que prévue aux articles L.213-1 et suivants et R.231 et suivants du code de justice administrative.

Le non-respect de ces prescriptions entraîne l'irrecevabilité de l'instance qui serait engagée.

#### **ARTICLE 10 : DELAI DE REFLEXION**

Les Parties reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour avoir pu apprécier l'étendue de son application et l'ensemble des conséquences induites par la signature des présentes.

Les Parties se reconnaissent en conséquence remplies de leurs droits et constatent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Fait le 13 décembre 2021 :

A Limay :

En deux exemplaires originaux, chacun composé de quatre (4) pages



---

La Commune de LIMAY, représentée par son Maire  
Djamel NEDJAR

---

Madame Catherine TOUCHARD

## Compte-rendu synthétique de la séance du Conseil municipal

du 13 décembre 2021

Début de la séance à 19 h

**69/2021** : Demande de renouvellement d'agrément auprès de l'agence du service civique

**Vote : 29 voix pour, 4 abstentions** (M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**70/2021** : Recrutement d'un collaborateur de cabinet

**Vote : 24 voix pour, 9 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**71/2021** : Mise à jour du tableau des effectifs

**Vote : 24 voix pour, 5 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER), **4 voix contre** (M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**72/2021** : Autorisation du recours aux recrutements pour accroissements temporaires et saisonniers d'activité

**Vote : unanimité**

**73/2021** : Adhésion à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de gestion

**Vote : unanimité**

**74/2021** : Election des représentants du Conseil municipal à la Commission d'appel d'offres et la désignation du vice-président, à caractère permanent

**Vote** : Il est procédé au vote, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au dépouillement :

Nombre de votants : 33

Abstentions : 0

Bulletins blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 33

*ont obtenu :*

Liste : « Limay avance pour vous et avec vous » : 24 voix

Liste : « Limay demain 2020 » : 5 voix

Liste : « Un nouveau souffle pour Limay » : 4 voix

L'attribution des sièges se répartit de la manière suivante :

\* 4 sièges pour « Limay avance pour vous et avec vous »

\* 1 siège pour « Limay demain 2020 »

**Sont ainsi déclarés élus titulaires :**

- Ghyslaine MACKOWIAK  
- Samir MENIRI  
- Alain FLORIN

**Suppléants :**

- Elisabeth GOMEZ  
- Yaya BA  
- Nicole BOCK

- Gérard PROD'HOMME  
- Cécile DUMOULIN

- Stéphane BUISINE  
- Jean-Luc MAISONNEUVE

Pour siéger à la Commission d'appel d'offres.

Monsieur Le Maire est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il désigne Mme MACKOWIAK, vice-présidente.

**75/2021** : Actualisation de la prime annuelle suite au relèvement du SMIC

**Vote : 28 voix pour, 5 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

**76/2021** : Désignation dans les organismes extérieurs et commissions internes

**Vote : unanimité**

**77/2021** : Recensement de la population

**Vote : unanimité**

**78/2021** : Acquisition de la parcelle AR n° 665 sis ruelle de la Réunion

**Vote : unanimité**

**79/2021** : Modification de la composition du Conseil d'administration du CCAS

**Vote : 28 voix pour, 5 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

**80/2021** : Convention territoriale globale (CTG)

**Vote : 28 voix pour, 5 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

**81/2021** : Neutralisation de l'amortissement de l'attribution de compensation investissement

**Vote : 24 voix pour, 5 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER), **4 voix contre** (M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**82/2021** : Décision modificative n°3 – Budget Ville

**24 voix pour, 9 voix contre** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**83/2021** : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe « service extérieur des pompes funèbres »

**Vote : 28 voix pour** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

**84/2021** : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du budget primitif 2022 de la Ville

**Vote : 28 voix pour, 5 abstentions** (M. MAISONNEUVE, MME DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

**85/2021** : Taxes et redevances communales 2022 – applicables au 01<sup>er</sup> janvier 2022 – Budget Ville & Budget annexe « service extérieur des Pompes funèbres »

**Vote : 24 voix pour, 9 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

**86/2021** : Taxe sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) – Tarifs 2022

**Vote : 28 voix pour, 5 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER)

**87/2021** : Protocole transactionnel

**Vote : 24 voix pour, 9 abstentions** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)